

PARIS, 4e Ch., 18 FÉVRIER 1977
Aff. REEVES BROTHERS
c. SOC. VELCRO et autres

Brevet n° 1 200 179

DOSSIERS BREVETS 1977 - IV - N° 5

GUIDE DE LECTURE

— BREVETABILITÉ :

- PORTÉE DU BREVET

*

- NOUVEAUTÉ

**

I - LES FAITS.

- Avant le 1er janvier 1969 : CURTISS-WRIGHT CORPORATION dépose une demande de brevet français. Le brevet est délivré sous le n° 1200179 pour une «Structure composée de matériaux adhérents, procédés et appareils de fabrication».
- : Cession du brevet à la Société REEVES BROTHERS qui en accorde licence d'exploitation à TEXTILES LAMINATION qui en concède sous-licences aux Etablissements MAILLARD et à la Société P.T.P.M.
- : Les sociétés VELCRO FRANCE, CHAIGNAUD, COPLAC, CORONA, EUROPLASTIC PHAL & PHAL K.G., ARTEA, et TEINTURERIE DE L'EST ET DE L'OUEST utilisent des procédés voisins de celui faisant l'objet du brevet.
- : Le titulaire du brevet, REEVES BROTHERS, demandeur, assigne les Sociétés VELCRO et autres en contrefaçon.
- : Les Sociétés VELCRO et autres, défendeur, répliquent en invoquant la nullité du brevet.
- 4 mars 1975 : T.G.I. Paris ne fait pas droit à la demande, jugeant que REEVES BROTHERS n'est recevable à invoquer qu'une seule revendication du brevet et que cette revendication est nulle.
- : Le demandeur fait appel.
- 18 février 1977 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déterminé la portée du brevet et prononcé la nullité.

II - LE DROIT.

* 1er PROBLEME : PORTÉE DU BREVET.

(Le brevet litigieux décrit un procédé ayant pour résultat de faire adhérer un tissu sur la mousse de polyuréthane, sans employer d'adhésif, mais par chauffage rapide de la mousse, ce qui a pour effet de rendre la surface de cette mousse molle et collante. Or, la description comporte l'indication de plusieurs dispositifs de chauffage considérés par le breveté comme équivalents, parmi lesquels figure une flamme rapide et léchante).

A – LE PROBLEME.

1/Prétentions des parties.

a) Le demandeur à l'action en annulation (VELCRO et autres)

prétend que la flamme directe et léchante - qui n'est que l'un des moyens décrits par le brevet - est un équivalent des dispositifs de chauffage d'un brevet antérieur KUNSTOFF.

b) Le défendeur à l'action en annulation (REEVES BROTHERS)

prétend que les dispositifs de chauffage proposés par le brevet KUNSTOFF - qui sont notamment des surfaces métalliques chauffées, un courant de gaz chaud, l'irradiation à la lumière infra-rouge - ne comprennent pas l'emploi d'une flamme directe et léchante.

2/ Enoncé du problème.

Le breveté qui, dans sa description, a indiqué plusieurs dispositifs de mise en œuvre d'un moyen comme étant équivalents, peut-il ensuite n'invoquer, au cours d'une procédure en contrefaçon, que l'un de ces dispositifs et, de plus, prétendre que ce dispositif n'est pas un équivalent des autres dispositifs qu'il a lui-même donnés dans sa description comme équivalents ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

« Considérant que le brevet décrit un procédé ayant pour résultat de faire adhérer un tissu sur la mousse de polyuréthane sans employer d'adhésif ; Qu'il indique en plusieurs passages que le moyen proposé est le chauffage de la mousse et que ce chauffage doit être rapide ;

Que la fonction de ce moyen est de rendre la surface de cette mousse molle et collante ;

Qu'il préconise plusieurs dispositifs de chauffage :

1 - un brûleur « en réfractaire du type radiant » grâce auquel « le matériau plastique ... est chauffé par radiation »

étant indiqué en outre que :

Toutefois on peut chauffer aussi la matière 3 dans une certaine mesure par flamme directe en élevant la pression » pour provoquer la projection des flammes au-delà des bords 14 du brûleur et en contact avec le matériau 15

2 - toujours dans le but « de chauffer » la matière plastique et « à la place » du brûleur radiant soit « un brûleur du type fournissant un ruban vertical de flamme ... et frappant directement la matière.

soit un élément chauffé électriquement

étant observé qu'aucun de ces deux derniers brûleurs n'est visé à l'avis de nouveauté ou au cours de la procédure ;

Considérant que le passage invoqué à l'avis de nouveauté indique comment l'application du procédé est conditionné par le jeu de trois facteurs :

la vitesse de mouvement du convoyeur

la position relative du brûleur 7 (c'est-à-dire le brûleur radiant) et la chaleur cédée par le brûleur à la matière plastique

ces facteurs variant avec l'épaisseur de la matière à traiter puis fournit un exemple avec diverses indications chiffrées ;

Que ce qui importe au contraire c'est que la fonction, surface molle et collante et le résultat collage tissu mousse, sont obtenus, selon le brevet, par le moyen du chauffage réalisé par l'un quelconque des dispositifs décrits, notamment sans qu'un rôle particulier soit attribué à la flamme directe et léchante ;

«alors que l'indication que la chaleur doit être supérieure à la température de fusion, n'entraîne aucune préférence pour l'un ou l'autre mode de chauffage ;

Considérant que c'est encore vainement que les appelantes prétendent déduire de l'exemple des mots «combustion» et «brûlage» la réalité d'un phénomène qui, selon elles, ne pourrait être produit que par la flamme directe et lècheante ;

Considérant en effet que le brevet enseignant la mise de la surface du polyuréthane dans un état mou et collant grâce à un chauffage rapide (selon divers dispositifs) il ressort de la confrontation du passage de référence avec les indications fournies par l'ensemble du brevet que les mots combustion et brûlage y désignent respectivement le mot «combustion» le phénomène de décomposition chimique conduisant à la «fusion» sous l'action d'un chauffage produisant «des changements dans l'épaisseur du produit» et mot «brûlage», tel qu'il est employé une seule fois dans le tableau chiffré, non une action mais un effet c'est-à-dire la diminution sous l'action d'une chaleur appropriée et suffisamment forte (de telle sorte que, dans le langage courant, elle pourrait être qualifiée de «brûlante) de l'épaisseur de la mousse en fonction des «kilogs calories minutes/cm de longueur du brûleur» et température de la flamme à 1,5 mm au-dessus de la surface de la bande ;

Considérant d'autre part que rien ne révèle dans le passage invoqué que la dernière mesure ci-dessus indiquée et pas davantage celle prenant comme référence «le sommet du cône bleu de la flamme intérieure» puissent permettre de penser qu'il s'agit nécessairement d'une flamme extérieure au conduit du brûleur, devant être directe et lècheante ;

Considérant cependant que le brûleur radiant peut compléter le chauffage provenant des radiations par une flamme directe en contact avec la matière ;

Que, pour ce motif notamment, il convient de retenir la définition de l'invention donnée par le jugement du 4 mars 1975 et ainsi conçu : ... le chauffage par application rapide d'une flamme lècheante sur la surface d'une mousse de polyuréthane provoquant sur cette surface l'apparition de produits mous et collants qui permettent le collage de la feuille de mousse de polyuréthane sur une feuille de tissu ou tricot ;

la flamme directe et lècheante remplissant la même fonction (ramollissement de la mousse) pour obtenir le même résultat (état mou et collant) que les autres dispositifs de chauffage indiqués par le brevet KUNSTOFF est un équivalent de ceux-ci et ne constitue donc pas une invention brevetable».

2/ Commentaire de la solution.

Le point ici tranché par la Cour d'appel concerne la délimitation de la portée du brevet. Comme le tribunal l'avait déjà fait en première instance, dans cette affaire, la Cour a refusé d'admettre que les appelantes puissent déduire du brevet que le chauffage ne pouvait être mis en œuvre que par l'emploi d'une flamme directe et lècheante, alors que la description du brevet indiquait d'autres dispositifs énoncés comme équivalents et puissent prétendre que ces autres dispositifs n'étaient pas des équivalents du seul dispositif invoqué pour échapper au grief d'absence de nouveauté. Ainsi les magistrats ont considéré que la description lie le breveté quant à la délimitation de la portée de son brevet. Il convient de noter que dans la présente affaire les appelantes ont été gênées par la description insuffisamment précise du brevet, plus particulièrement du dispositif

de mise en œuvre du chauffage. Cet obstacle aurait pu être levé si elles avaient pu modifier la description en ne retenant que le dispositif constitué par la flamme directe et léchante. C'est ce qui a d'ailleurs été effectué pour les brevets correspondants déposés dans des pays à examen difficile, comme la Hollande et l'Allemagne notamment, où, à la suite de cette modification, les brevets ont été déclarés valables.

**** 2e PROBLEME : NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION.**

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur à l'action en annulation (VELCRO et autres)

prétend que l'utilisation de la flamme directe et léchante est un équivalent d'un dispositif appartenant à l'art antérieur. Qu'à ne pas considérer le dispositif comme une équivalent, d'ailleurs, le procédé revendiqué ne modifie pas la fonction du chauffage et constitue donc un emploi nouveau non brevetable.

b) le défendeur à l'action en annulation (REEVES BROTHERS)

prétend que l'utilisation de la flamme directe et léchante n'est pas un équivalent d'un dispositif appartenant à l'art antérieur. Qu'à considérer le dispositif comme un équivalent, le procédé revendiqué modifie la fonction du chauffage et constitue donc une application nouvelle brevetable.

2/ Enoncé du problème.

L'utilisation de la flamme directe et léchante est-elle un équivalent d'un dispositif appartenant à l'art antérieur ? En toute hypothèse le procédé revendiqué modifie-t-il la fonction du chauffage et constitue-t-il une application nouvelle brevetable?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

« Considérant qu'ainsi la flamme directe et léchante remplissant la même fonction (ramollissement de la mousse) pour obtenir le même résultat (état mou et collant) que les autres dispositifs de chauffage indiqués par le brevet KUNSTOFF est un équivalent de ceux-ci et ne constitue pas une invention brevetable.

Considérant au surplus qu'à ne pas tenir la flamme directe et léchante comme équivalente des dispositifs de chauffage du brevet KUNSTOFF, une telle flamme, moyen de chauffage déjà connu (notamment brevet ABBOTT et article MANN) comme apportant des résultats propres déjà connus utilisée pour obtenir le résultat recherché, sans modifier la fonction de chauffage qui, dans le brevet KUNSTOFF comme dans le brevet CURTISS-WRIGHT, est de rendre la surface molle et collante, ne constitue qu'un emploi nouveau non brevetable.

Considérant que, sans qu'il importe que le brevet ABBOTT (et d'ailleurs le brevet CURTISS-WRIGHT pas davantage) ne fasse pas allusion à la possibilité d'une décomposition chimique, il ressort de la lecture du brevet

*ABOTT que les éléments du brevet CURTISS-WRIGHT s'y trouvent décrits, à savoir le chauffage rapide provoquant à la surface du matériau un état mou et collant ;
Que l'application de ce procédé à la mousse de polyuréthane ne constitue encore qu'un emploi nouveau non brevetable, (un brevet DUNLOP enseignant d'ailleurs un procédé équivalent pour fixer la mousse de polyuréthane)».*

2/ Commentaire de la solution.

La solution ici dégagée comporte semble-t-il deux aspects. Tout d'abord, la Cour relève que le moyen (chauffage par flamme) pour mettre en œuvre le procédé n'est point nouveau comme antérieurisé par équivalent d'un brevet KUNSTOFF. (Cf. problème précédent).

Elle ajoute, au surplus, reprenant la solution adoptée par les premiers juges, que le procédé revendiqué n'est point une application nouvelle, mais un simple emploi nouveau. Cette position peut paraître fort classique, puisque selon la jurisprudence développée sous l'empire de la loi de 1844, un emploi nouveau de moyens connus n'était pas brevetable. La solution ici adoptée par la Cour présente un grand intérêt théorique. Cette invention déclarée non-brevetable a vu sa brevetabilité reconnue dans d'autres pays, comme satisfaisant aux critères de nouveauté et de niveau inventif. Or, les critères de brevetabilité exigés par les droits de ces pays sont proches de ceux retenus par la loi française de 1968. Il n'est pas, alors, interdit de penser que l'invention CURTISS-WRIGHT est une illustration d'invention brevetable sous la loi nouvelle et non brevetable au titre de la loi ancienne. Dans le droit fil d'une jurisprudence établie par la Cour de Paris, 6 mars 1974, COSMAO c. MARCHAND (Ann. 1975, II, 113) on décidera que le critère de nouveauté est un critère de nouveauté stricte. L'adoption de pareil critère conduit à considérer qu'un emploi nouveau qui satisfait par définition au critère de nouveauté stricte peut être brevetable dans la mesure où il est inventif.

COUR D'APPEL DE PARIS (4ème Chambre)

18 février 1977

ENTRE : 1° La société REEVES BROTHERS 1071 Av. The América NEW YORK U.S.A.
2° La société TEXTILES LAMINATIONS dite "T.L.L." Portman House George Street à
AYLESBURY (Comté de Buckingham Shire) GRANDE-BRETAGNE
3° La société des Etablissements Albert MAILLARD - 20 rue Sadi Carnot à
AVESNES les Aubert (Nord)
4° La société PRODUITS TEXTILES ET PLASTIQUES DE LA MARNE - "Sté T.P.M." rue du
Vivier à AY (Marne)

ET : 1° La société VELCRO FRANCE dont le siège est à PARIS 75 avenue Marceau
2° La société L.A. CHAIGNAUD dont le siège est 45 rue de Courcelles à PARIS
3° La société COMPAGNIE PLASTIQUE COPLAC 5, Chemin des Coquetiers à BOBIGNY (Seine
Saint-Denis)
4° La société des Etablissement CORONA dont le siège est 168, avenue Paul Vaillant
Couturier à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis)
5° La société EUROPLASTIC PHAL et PHAL K.G. société de droit allemand - Au Gather-
hof, dont le siège est à DUSSELDORF-RATH (R.F.A.)
6° La société ARTEA SA. dont le siège est à PREVENT Pas de Calais
7° La société TEINTURERIE DE L'EST et de L'OUEST dont le siège est 1, rue de Gournay
TROYES (Aube)

A cette audience, tenue publiquement et à celle du dix sept décembre mil neuf cent soixante seize, également publique où l'affaire a été renvoyée en continuation, la Cour étant pareillement composée, assistée de Madame TOUSSAINT, Secrétaire-Greffier en présence de Monsieur FRANCK, Avocat Général et été entendus les avoués et avocats de la cause en leurs conclusions et plaidoieries ;

L'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ;

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu :

LA COUR,

Statuant sur les appels tant principal qu'incident interjetés par les sociétés REEVES BROTHERS, MAILLARD, TEXTILES LAMINATIONS, P.T.P.M. d'une part, CHAIGNAUD, TEINTURERIE DE L'EST ET DE L'OUEST, ARTEA, EUROPLASTIC, CORONA, VELCRO FRANCE, COPLAC d'autre part, d'un jugement auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 4 mars 1975 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3ème Chambre) -qui a déclaré recevables les interventions des licenciées de REEVES BROTHERS ;

- Dit que la société REEVES BROTHERS n'est recevable à revendiquer dans le brevet français CURTISS WRIGHT, n° 1 200 179, que le chauffage par application rapide d'une flamme léchante sur la surface d'une mousse de polyuréthane provoquant sur cette surface l'apparition de produits mous et collants qui permettent le collage de la feuille de la mousse de polyuréthane sur une feuille de tissu ou tricot ;

- Dit que cette revendication doit être déclaré nul-
le comme constituant un emploi nouveau non brevetable de moyen connu ;

- Dit que le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 4 juillet 1973 au siège de la société TEINTURERIE DE L'EST ET DE L'OUEST à TROYES est nul ;

- Débouté les sociétés REEVES BROTHERS, les sociétés TEXTILES LAMINATIONS, Albert MAILLARD, PRODUITS TEXTILES ET PLASTIQUES DE LA MARNE de leurs demandes contre les sociétés CHAIGNAUD, TEINTURERIE DE L'EST ET DE L'OUEST, EUROPLASTIC PHAL et PHAL K.G., CORONA, ARTEA, VELCRO FRANCE et COPLAC ;

- Dit que les scellés prélevés à l'occasion des saisies effectuées à l'usine du SAULCY SENONES et au siège à BOBIGNY de la société ARTEA doivent être restitués à cette dernière ;

- Condamne in solidum, les sociétés REEVES BROTHERS, TEXTILES LAMINATIONS, Albert MAILLARD, PRODUITS TEXTILES DE LA MARNE, à payer, pour procédure abusive à la société EUROPLASTIC PHAL et PHAL K.G. la somme de 15 000 F et à la société Etablissements CORONA la somme de 15 000 F ;

- Débouté les sociétés Etablissements CHAIGNAUD, TEINTURERIE DE L'EST ET DE L'OUEST, ARTEA, VELCRO FRANCE et Compagnie PLASTIQUE COPLAC de leurs demandes reconventionnelles pour procédures abusives ;

Considérant que les sociétés appelantes concluent :

- à l'infirmer du jugement entrepris en ce qu'il a dit que les brevets ABBOTT et AKERLUND antériorisaient le brevet CURTISS WRIGHT dans sa définition, telle que retenue par ce jugement ;

Pour les TEINTURERIES DE L'EST ET DE L'OUEST,

en ce qu'il a déclaré nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon ;

Pour EUROPLASTIC,

en ce qu'il a dit qu'elle n'avait pas commis d'actes de contrefaçon et lui a alloué des dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Pour CORONA,

en ce qu'il a dit qu'elle n'avait pas agi en connaissance de cause, que les faits allégués constituaient des achats d'échantillons, et lui a alloué des dommages-intérêts ;

Pour COPLAC,

en ce qu'il a dit que le procès-verbal de saisie n'apportait pas la preuve de la contrefaçon,

à la confirmation dudit jugement en ce qu'il a :
- déclaré recevables les interventions
- écarté d'autres antériorités proposées ;

Pour la Sté CHAIGNAUD,

en ce qu'il a déclaré qu'elle employait une flamme léchante ;

Pour les TEINTURERIES DE L'EST ET DE L'OUEST,

en ce qu'il a rejeté les moyens tirés de la prescription, de la péremption de la litispendance ;

que les intimées concluent :

- à la nullité du brevet
- en tous cas à la confirmation

Reconventionnellement une procédure abusive VELCRO et COPLAC en 100 000 F de dommages-intérêts et à la fabrication ;

CHAIGNAUD en 100 000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive et en 100 000 F pour les peines et soins ;

et pour procédure abusive les TEINTURERIES DE L'EST ET DE L'OUEST, en 20 000 F de dommages-intérêts,

ARTEA, EUROPLASTIC et CORONA, en 50 000 F.

Considérant que les parties demandent qu'il leur soit donné acte de ce que le brevet a été déclaré déchu à compter du 31 janvier 1975 ;

SUR L'OBJET DU BREVET

Considérant que les sociétés appelantes ont donné diverses définitions de l'invention,

à savoir :

1) dans la demande d'avis de nouveauté produite aux débats "le chauffage au moyen d'une flamme de la surface d'une matière plastique à base de polyuréthane-mousse et collage subséquent de ladite matière plastique sur un tissu ou un tricot"- avec référence à la page 4 ligne 10 à 50 du brevet

2) dans une première demande d'avis de nouveauté selon les intimés qui ne sont pas contredits sur ce point, outre la précédente définition divers passages dont le suivant : "Procédé pour faire adhérer deux matériaux dont l'un est une matière plastique à base de Polyuréthane procédé qui comporte un chauffage rapide de la surface du matériau en polyuréthane jusqu'à ce que la surface devienne molle et collante, suivie d'une application rapide de l'autre matériau sur la surface de polyuréthane, tandis que cette surface est encore molle et collante"

3) devant le Tribunal et dans les premières conclusions devant la Cour :

"MOYEN : Brûlage destiné à provoquer une combustion contrôlée limitée par application rapide d'une flamme léchant sur la surface d'une mousse de polyuréthane (cette phrase étant reproduite au dispositif)

FONCTION : Décomposition chimique (contrôlée pour la limiter) d'une mince couche superficielle de ladite mousse de polyuréthane,

RESULTAT : Obtention par décomposition chimique de la mousse de polyuréthane de produits mous et collants apparaissant in situ et sans

"Les cellules et permettant de coller chimiquement une feuille de mousse polyuréthane sur une "feuille" de tissu".

4) dans les dernières conclusions devant la Cour

"Procédé pour réaliser le collage d'une feuille de mousse de polyuréthane sur une feuille de tissu, caractérisé en ce qu'on applique à la surface de ladite feuille de mousse de polyuréthane une flamme directe et qui lèche cette surface dans des conditions telles qu'on provoque le brûlage ou combustion d'une mince couche de cette surface et que l'on met ensuite immédiatement en contact la surface ainsi traitée de ladite feuille de mousse de polyuréthane avec la surface de la feuille de tissu"

Considérant qu'ainsi l'évolution de la définition de l'invention par le titulaire du brevet s'est marquée par la disparition du mot chauffage ; le déplacement du mot brûlage et l'assimilation de brûlage et de combustion ;

Considérant que le brevet décrit un procédé ayant pour résultat de faire adhérer un tissu sur la mousse de polyuréthane sans employer d'adhésif ;

Qu'il indique en plusieurs passages que le moyen proposé est le chauffage de la mousse et que ce chauffage doit être rapide ;

Que la fonction de ce moyen est de rendre la surface de cette mousse molle et collante ;

Qu'il préconise plusieurs dispositifs de chauffage :

1) un brûleur "en réfractaire du type radiant" grâce auquel "le matériau plastique. est chauffé par radiation"

étant indiqué en outre que :

"Toutefois on peut chauffer aussi la matière 3 dans une certaine mesure par flamme directe" en élevant la pression "pour provoquer la projection des flammes au delà des bords 14 du brûleur et en contact avec le matériau 15"

2) toujours dans le but "de chauffer" la matière plastique et "à la place" du brûleur radiant soit un brûleur du type fournissant un ruban vertical de flamme... et frappant directement la matière ;
soit "un élément chauffé électriquement"

Etant observé qu'aucun de ces deux derniers brûleurs n'est visé à l'avis de nouveauté ou au cours de la procédure ;

Considérant que le passage invoqué à l'avis de nouveauté indique comment l'application du procédé est conditionné par le jeu de trois facteurs :

"la vitesse de mouvement du convoyeur
la position relative du brûleur 7 (c'est-à-dire le brûleur radiant)
et la chaleur cédée par le brûleur à la matière plastique"

ces facteurs variant avec l'épaisseur de la matière à traiter puis fournit un exemple avec diverses indications chiffrées ;

Considérant que c'est dans ce passage que se trouvent employés les mots de brûlage et de combustion l'indication du "sommet du cône de la flamme intérieure bleue" et celle de la "température de la flamme à 1,5 mm au-dessus de la surface du produit"

Considérant qu'aucun résultat particulier n'est indiqué comme attaché à l'usage de l'un ou l'autre des dispositifs de chauffage ;

Que la fonction est remplie et le résultat atteint lorsque la surface de la matière étant en "fusion" puis "surfondue" - donc molle et collante on applique sur elle le tissu ;

Que le phénomène provoqué par le chauffage peut être analysé comme une décomposition chimique qui libère ses isocyanates, lesquels sont des éléments constitutifs, dans la matière mise ainsi en "fusion", de l'état mou et collant, mais que de telles explications sont sans intérêt pour la solution du litige ;

Que ce qui importe au contraire c'est que la fonction, surface molle et collante et le résultat collage tissu mousse, sont obtenus, selon le brevet, par le moyen du chauffage réalisé par l'un quelconque des dispositifs décrits, notamment sans qu'un rôle particulier soit attribué à la flamme directe et léchante, alors que l'indication que la chaleur doit être supérieure à la température de fusion, n'entraîne aucune préférence pour l'un ou l'autre mode de chauffage ;

Considérant que c'est encore vainement que les appelantes prétendent déduire de l'exemple des mots "combustion" et "brûlage" la réalité d'un phénomène qui, selon elles, ne pourraient être produit que par la flamme directe et léchante ;

Considérant en effet que le brevet enseignant la mise de la surface du polyuréthane dans un état mou et collant grâce à un chauffage rapide (selon divers dispositifs) il ressort de la confrontation du passage de référence avec les indications fournies par l'ensemble du brevet que les mots combustion et brûlage y désignent respectivement le mot "combustion" le phénomène de décomposition chimique conduisant à la "fusion" sous l'action d'un chauffage produisant "des changements dans l'épaisseur du produit et mot "brûlage", tel qu'il est employé une seule fois dans le tableau chiffré, non une action mais un effet c'est-à-dire la diminution sous l'action d'une chaleur appropriée et suffisamment forte (de telle sorte que, dans le langage courant, elle pourrait être qualifiée de "brûlante") de l'épaisseur de la mousse en fonction des "kilogs calories minutes/cm de longueur du brûleur" et "température de la flamme à 1,5 mm au-dessus de la surface de la bande" ;

Considérant d'autre part que rien ne révèle dans le passage invoqué que la dernière mesure ci-dessus indiquée et pas davantage celle prenant comme référence "le sommet du cône bleu de la flamme intérieure" puissent permettre de penser qu'il s'agit nécessairement d'une flamme extérieure au conduit du brûleur, devant être directe et léchante ;

Considérant cependant que le brûleur radiant peut compléter le chauffage provenant des radiations par une flamme directe en contact avec la matière ;

Que, pour ce motif notamment, il convient de retenir la définition de l'invention donnée par le jugement du 4 mars 1975 et ainsi conçu :

"... le chauffage par application rapide d'une flamme léchante sur la surface d'une mousse de polyuréthane provoquant sur cette surface l'apparition de produits mous et collants qui permettent le collage de la feuille de mousse de polyuréthane sur une feuille de tissu ou tricot ;

SUR LA NOUVEAUTE

Considérant que le brevet KUNSTOFF enseigne un procédé de collage "de produits mousse, en matière synthétique thermoplastique" en y comprenant "les polyuréthanes réticulés" - étant observé que le brevet CURTISS WRIGHT ne distingue pas davantage le polyuréthane des matières thermoplastiques ;

Que KUNSTOFF comme CURTISS WRIGHT indique que pour éviter les apports d'adhésif, il soumet "la surface extérieure du produit mousse à un processus de chauffage de brève durée jusqu'à ce qu'on ramollisse le produit mousse" pour y faire adhérer le textile ;

Que dans les deux brevets le moyen, la fonction et le résultat sont identiques : chauffage rapide, ramollissement de la surface du polyuréthane ou "fusion" et obtention d'un produit où le textile adhère à la mousse sans apport d'adhésif, en laissant ouverts les pores de la mousse ;

Que les dispositifs de chauffage proposés par le brevet KUNSTOFF sont notamment des surfaces métalliques chauffées, un courant de gaz chaud, l'irradiation à la lumière infrarouge, des courants à haute fréquence ;

Considérant que ces procédés comme ceux du brevet CURTISS WRIGHT ont pour but de fournir un chauffage suffisant pour que la mousse devienne molle et collante ;

Considérant certes que le brevet KUNSTOFF n'enseigne pas l'emploi d'une flamme directe et léchante ;

Mais considérant que c'est à tort que les premiers juges ont affirmé :

1) que l'emploi de cette flamme était plus économique et pratique alors qu'aucun élément n'est produit à l'appui de cette affirmation

2) que le brevet KUNSTOFF exclurait l'application d'une flamme léchante parce que prévoyant comme variante la possibilité de chauffer le "textile" pour ramollir ensuite la mousse par application de ce matériau sur celle-ci et donc de chauffer la mousse à travers le "textile" ;

a) - alors que pour ces applications particulières il est indiqué qu'on utilise "un matériau relativement insensible à la chaleur" et que les "textiles" que le brevet cité en précisant leur matière sont des fibres de verre, de la gaze de cuivre... des panneaux poreux ou autres feuilles poreuses en matière plastique ;

b) - alors que ces manières d'opérer ne sont possibles que pour des matériaux ne "fondant" qu'à une température de "fusion supérieure à celle du polyuréthane ;

puisque la première prévoit le ramollissement de la mousse par le contact du matériau chauffé et que la deuxième faisant agir la chaleur à travers le matériau suppose nécessairement que celui-ci est d'une telle nature qu'il insensible à la chaleur suffisante pour fondre la mousse ;

Considérant qu'ainsi la flamme directe et léchante remplissant la même fonction (ramollissement de la mousse) pour obtenir le même résultat (état mou et collant) que les autres dispositifs de chauffage indiqués par le brevet KUNSTOFF est un équivalent de ceux-ci et ne constitue donc pas une invention brevetable ;

Considérant au surplus qu'à ne pas tenir la flamme directe et léchante comme équivalente des dispositifs de chauffage du brevet KUNSTOFF, une telle flamme, moyen de chauffage déjà connu (notamment brevet ABBOTT et article MANN) comme apportant des résultats propres déjà connus utilisée pour obtenir le résultat recherché, sans modifier la fonction du chauffage qui, dans le brevet KUNSTOFF comme dans le brevet CURTISS WRIGHT, est de rendre la surface molle et collante ne constitue qu'un emploi nouveau non brevetable ;

Considérant enfin et surabondamment que le brevet ABBOTT antérieur également le brevet CURTISS WRIGHT ;

Considérant que, pour critiquer sur ce point la décision des premiers juges les appelantes font valoir que le brevet ABBOTT ne décrit qu'un procédé "de ramollissement ou de fusion de matières thermoplastiques pour réunir deux feuilles de cette matière par un phénomène de soudage autogène ;

Qu'il s'agit d'un changement d'état physique sous l'effet de la chaleur, réversible lorsque la température s'abaisse

et qu'il ne vise pas la décomposition chimique irréversible de matières thermodurcies telles que le polyuréthane ;

Qu'il doit être observé à cet égard que les appelantes traduisent inexactement dans leurs conclusions le texte anglais du brevet écrivant que la matière se retrouverait après refroidissement dans "son état antérieur", alors que le véritable sens de la phrase porte sur la solidité de liaison des matériaux, selon la traduction versée aux débats par les appelantes elles-mêmes ;

Considérant que, sans qu'il importe que le brevet ABBOTT (et d'ailleurs le brevet CURTISS WRIGHT pas davantage) ne fasse pas allusion à la possibilité d'une décomposition chimique, il ressort de la lecture du brevet ABBOTT que les éléments du brevet CURTISS WRIGHT s'y trouvent, décrits, à savoir le chauffage rapide provoquant à la surface du matériau en état mou et collant ;

Que l'application de ce procédé à la mousse de polyuréthane ne constitue encore qu'un emploi nouveau non brevetable, (un brevet DUNLOP enseignant d'ailleurs un procédé équivalent pour fixer la mousse de polyuréthane) ;

Qu'il convient d'observer :

1) que l'explication scientifique du phénomène qui se produit dans la surface, à savoir une décomposition chimique due à l'action de la chaleur et appelé plus ou moins improprement fusion, combustion ou brûlage est sans intérêt au présent litige et que le breveté d'ailleurs n'a pas à fournir cette explication comme l'écrivent les appelantes elles-mêmes ;

2) qu'il n'est pas exact qu'avant le brevet CURTISS WRIGHT, les techniciens auraient craint les effets de la flamme sur le polyuréthane ;
alors qu'au contraire l'article MANN enseignait la possibilité de traiter, par contact direct d'une flamme, des matériaux combustibles,
et qu'un brevet HUDSON (1955) explique que la mousse de polyuréthane ne s'allume pas facilement quand on la met dans une flamme libre ;

SUR LES AUTRES MOYENS SOULEVES PAR LES
SOCIETES INTIMEES ET LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Considérant que de ces chefs les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause ;

Qu'en l'état notamment des solutions divergentes apportées par les trois jugements des

- 17 NOVEMBRE 1969
- 17 JUIN 1974
- et 4 MARS 1975

Quant à la validité du brevet il apparait que les sociétés appelantes ont pu de bonne foi se méprendre sur la réalité de leurs droits ;

Qu'ainsi il convient de ces chefs de confirmer le jugement entrepris, sauf à porter à 20 000 F le montant des dommages-intérêts que les appelantes devront verser aux sociétés EUROPLASTIC et CORONA, pour lesquelles les premiers juges ont constaté que les éléments d'une contrefaçon éventuelle n'auraient pas en tout état de cause été réunis et à l'égard desquelles l'action comme l'appel ont été formés avec une légèreté blâmable génératrice de responsabilité et d'un préjudice que les éléments de la cause permettent à la Cour d'évaluer au chiffre sus-visé ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Donne acte aux parties de ce que le brevet 1 200 179 a été déclaré déchu à la date du 31 janvier 1975 ;

CONFIRME le jugement entrepris

elève à 20 000 F le chiffre des dommages-intérêts que les sociétés appelantes devront payer à chacune des sociétés CORONA et EUROPLASTIC ;

Condamne in solidum les sociétés appelantes aux dépens de première instance et d'appel ; dit que Me MOREAU et Me RIBADEAU-DUMAS, Avoués, chacun pour la partie le concernant pourront recouvrer directement contre lesdites sociétés, ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Prononcé à l'audience publique du dix huit février mil neuf cent soixante dix sept, par Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile, assistée de Mme TOUSSAINT, Secrétaire-Greffier.

Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et Mme TOUSSAINT, Secrétaire-Greffier ont signé la minute du présent arrêt.